

|   |   |
|---|---|
|  | <b>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE<br/>DARSE ET SANTE</b> |
| Septembre 2021  | <b>FICHE PROCEDURE N°8</b>                                |
|   | <b>VENTE DE NAVIRE</b>                                    |

1- Navires concernés :

Les navires bénéficiant d'un contrat annuel ancien, contrat annuel navigateur, contrat annuel animation, contrat passage, contrat passage supérieur à 30 j ; les navires bénéficiant d'un contrat lié au patrimoine font l'objet de dispositions spécifiques, cf. fiches « patrimoine pointu » et « bateau d'intérêt patrimonial ».

2- Préavis :

Le vendeur doit déclarer l'intention de vente de son navire à la Capitainerie du port, faute de quoi le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois à compter de la vente, avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

3- Le propriétaire du navire vendu :

Il peut demander à la capitainerie la possibilité de demeurer dans le port, avec le même contrat pour un nouveau navire. Cette demande fera l'objet d'un examen et d'une décision du commandant du port, au regard des conditions cumulatives suivantes :

- Le nouveau navire devra faire l'objet d'un accord de la capitainerie au regard de son état (procès-verbal). Des éventuelles consignes de remise en état pourront être demandées dans ce cadre, soumises à autre PV de vérification.
- Il devra demeurer dans la même catégorie de taille après vérification de la capitainerie (procès-verbal).
- Il devra faire l'objet d'une régularisation des documents et assurance au nom du demandeur.
- Il pourra être positionné sur un autre poste d'amarrage pour nécessités d'exploitation. Tout refus dans ce cadre entraînera le rejet de la demande.

4- Le nouvel acquéreur :

Il peut demander en capitainerie à conserver le navire dans le port. Cette demande fera l'objet d'un examen et d'une décision du commandant du port, au regard des conditions cumulatives suivantes :

- Accord de la capitainerie au regard des possibilités d'exploitation et de la disponibilité du plan d'eau.
- L'utilisateur ne devra pas présenter d'antériorités défavorables en police, exploitation, contentieux, paiement...vis-à-vis des ports départementaux.
- Accord de la police portuaire au regard de l'état du navire et d'un contrôle de taille (procès-verbal). Des éventuelles consignes de remise en état pourront être demandées dans ce cadre, soumises à autre procès-verbal de vérification.
- Régularisation des documents et assurance navire au nom du nouveau propriétaire.
- Positionnement initial dans l'avant-port et possibilités de déplacements pour nécessités d'exploitation. Tout refus dans ce cadre entraînera le rejet de la demande.
- Tarification en passage 30 j en l'année en cours N et l'année suivante N+1.